

# Refonte des lignes directrices de l'ACPR sur les personnes politiquement exposées

**La refonte des lignes directrices de l'ACPR sur les personnes qualifiées de « politiquement exposées » (PPE), publiée le 20 avril 2018, a été rendue nécessaire par la transposition de la [directive \(UE\) 2015/849 du 20 mai 2015](#), dite « 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment »<sup>1</sup>.**

La notion de PPE existe depuis longtemps mais jusqu'alors les obligations de vigilance spécifiques qui leur étaient applicables par les organismes financiers n'étaient appliquées qu'aux PPE autres que nationales. Dorénavant, la directive a élargi ces obligations aux PPE nationales. Pour mémoire, ces obligations s'appliquent non seulement aux personnes occupant les fonctions énumérées par les textes mais aussi aux membres directs de leur famille et personnes connues pour leur être étroitement associées<sup>2</sup>. Les dispositions législatives viennent d'être complétées par des dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 qui étendent la liste des fonctions concernées (dirigeants de partis politiques français et étrangers) et ajustent les mesures de vigilance à appliquer<sup>3</sup>.

Ces lignes directrices ont fait l'objet d'une large concertation avec Tracfin et le secteur financier avant leur adoption par le Collège de supervision de l'ACPR. À cette occasion, le Collège a tenu à rappeler que si ces mesures de vigilance spécifiques applicables aux PPE nécessitent des demandes d'informations accrues auprès de ces clients, ces demandes devront leur être correctement expliquées. Il a aussi souligné que l'identification des PPE par les organismes financiers parmi leur clientèle ne doit pas conduire à les exclure, sur cette seule qualification, de tout ou partie des services proposés à la clientèle, ni à les soumettre à des questionnements sans lien avec la maîtrise du risque de blanchiment.

À cet égard, les relations d'affaires avec des PPE peuvent présenter des profils de risque différents au regard des éléments de connaissance, des produits ou services utilisés ainsi que des opérations réalisées. Il appartient ainsi aux organismes financiers de mettre en œuvre de telles diligences, selon une approche par les risques. En outre, des dérogations à la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives aux PPE sont prévues, notamment lorsque la relation d'affaires avec les PPE se limite à la fourniture d'un produit défini par le législateur comme présentant un risque faible (assurance non-vie etc.).

[Consulter les lignes directrices](#)

---

<sup>1</sup> [Par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016](#)

<sup>2</sup> La liste des fonctions concernées et des proches ayant la qualité de PPE est limitativement énumérée à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

<sup>3</sup> Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme